
ACCORDS BILATÉRAUX

Les accords bilatéraux prennent des formes très diverses. Ce document présente plusieurs études de cas afin de donner un aperçu des différentes formes de coopération bilatérale qu'un pays peut envisager dans le cadre de son engagement au titre de l'article 6.

Mécanisme de crédit conjoint du Japon

[Le Mécanisme conjoint d'octroi de crédits](#) du Japon (JCM) est un mécanisme bilatéral d'octroi de crédits compensatoires basé sur des projets qui est opérationnel depuis 2013 et qui fait figure de pionnier en matière d'approches coopératives. Notamment, bon nombre des conditions requises ont été établies à l'époque du Protocole de Kyoto, avant l'Accord de Paris, et sont intégrées dans les règles et lignes directrices du JCM. L'objectif principal du modèle de coopération bilatérale tourne autour de l'échange de technologies, permettant aux nations partenaires d'utiliser le JCM comme une plateforme pour introduire, tester et présenter des technologies à faible émission de carbone.

Contenu des accords bilatéraux

Le JCM a établi de nombreux documents (règles, lignes directrices, méthodologies, etc.) pour définir ses exigences en matière d'approches coopératives. Les Parties qui participent au JCM s'engagent à respecter ces exigences en signant un document bilatéral, généralement appelé accord bilatéral. Cet accord constitue un engagement formel des parties concernées à adhérer aux règles et lignes directrices stipulées par le JCM, garantissant une approche normalisée et transparente des initiatives de coopération au sein du mécanisme.



Intégrité environnementale

Le Japon fixe les exigences suivantes pour garantir l'intégrité de l'environnement¹ :

- Les niveaux de référence doivent être inférieurs aux niveaux de référence (BAU), ce qui est une pratique de longue date dans le cadre du JCM. L'application de facteurs conservatifs par défaut est également encouragée.
- Pour l'évaluation de l'additionnalité, le niveau/la trajectoire d'émission de référence le plus probable est estimé. Dans ce contexte, l'additionnalité est définie comme un scénario dans lequel les émissions du projet sont inférieures à ce niveau de référence.
- Identification de toutes les émissions de gaz à effet de serre (GES) significativement et raisonnablement attribuables aux projets de la JCM. Même si elles dépassent les limites du projet, les fuites de carbone (carbon leakage) doivent être prises en compte.
- Un taux d'actualisation pour les inversions (reversal risks), ainsi que des exigences détaillées pour le MRV doivent être appliqués.
- Les parties n'ont pas le droit d'utiliser les projets d'atténuation enregistrés dans le cadre de la JCM pour d'autres mécanismes internationaux d'atténuation du changement climatique.
- Les projets du JCM doivent également contribuer au développement durable, conformément aux objectifs de développement durable.

Activités éligibles

Dans le cadre du JCM, diverses activités sont actuellement considérées comme éligibles, notamment les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique, la gestion des déchets, les transports, les efforts visant à réduire les émissions dues à la déforestation et à la dégradation des forêts, la conservation, la gestion durable et l'augmentation des stocks de carbone forestier dans les pays en développement (REDD+), ainsi que la récupération et la destruction des gaz à effet de serre fluorés.

Méthodologies éligibles

Pour chaque partenariat dans le cadre du JCM, un comité conjoint est établi, composé de représentants des deux parties de l'accord bilatéral, responsable du fonctionnement et de la gestion de la coopération dans le cadre du mécanisme. Pour lancer l'enregistrement d'un projet dans le cadre du JCM, le participant au projet doit d'abord soumettre une note d'idée de projet au comité mixte. Après confirmation de l'absence d'objection par le Comité conjoint, la méthodologie proposée peut être soumise. Il convient de noter que les méthodologies du JCM diffèrent des autres mécanismes internationaux du marché du carbone, car leur

¹ ADB (2021): [Article 6 of the Paris Agreement - Drawing Lessons from the Joint Crediting Mechanism Version II](#).



compétence est limitée à un seul pays. Elles doivent être approuvées par le comité mixte, dont les membres comprennent des représentants du pays hôte et du Japon. Ces méthodologies décrivent de manière détaillée les critères d'éligibilité spécifiques adaptés au projet.

L'acquisition par la Suisse de RATI par le biais de la fondation KliK

La Suisse a activement encouragé les efforts de pilotage de l'article 6.2. La Fondation pour la protection du climat et la compensation des émissions de carbone ([KliK](#)) a été créée afin d'établir un portefeuille d'activités permettant d'acheter des RATI. Par l'intermédiaire de [KliK](#), la Suisse a l'intention d'acheter plus de 20 millions de tonnes de CO₂e entre 2022 et 2030.

Contenu des accords bilatéraux

[Les accords bilatéraux de la Suisse](#) définissent de manière détaillée la structure de gouvernance, les critères minimaux d'intégrité environnementale et les orientations relatives aux processus tels que l'autorisation, la reconnaissance et le transfert, ainsi que la mise en œuvre des AC.

Intégrité environnementale

La Suisse établit les exigences suivantes pour garantir l'intégrité environnementale :

- Des niveaux de référence conservateurs doivent être établis, en prenant en compte la partie inférieure de l'évolution prévue des émissions.
- L'additionnalité est un critère obligatoire.
- Les risques de fuite de carbone doivent être efficacement atténués.
- La permanence et la fourniture d'une compensation appropriée en cas d'inversion doivent être assurées.
- Le Double comptage avec le financement climatique international n'est pas autorisé, sauf sous l'accord des Parties (conformément à l'article 13 - Cadre Transparence Renforcée - de l'Accord de Paris).
- Les AC sont requis pour les secteurs couverts par les Contributions déterminées au niveau national, avec des exigences supplémentaires pour les objectifs des CDN d'une durée d'un an et de plusieurs années.
- L'alignement des activités sur les objectifs de développement durable, les stratégies et politiques connexes, les LT-LEDS, les réglementations environnementales nationales et internationales, et la prévention des impacts environnementaux et sociaux négatifs ainsi que des violations des droits de l'homme sont requis.
- L'élaboration de processus d'autorisation détaillés, la publication des autorisations, les examens de cohérence, les mises à jour ou les modifications, et les formulaires d'autorisation sont nécessaires.



- Les RATI doivent être réelles, vérifiées, additionnelles, permanentes et réalisées à partir de 2021.
- Les activités qui entraînent une augmentation des émissions mondiales de gaz à effet de serre sont inéligibles, et toutes les activités doivent promouvoir une action et une ambition climatique accrues de la part des Parties.
- Des mesures de sauvegarde contre les incitations à une faible ambition de la part des Parties doivent être mises en place et d'autres facteurs d'incitation à une action climatique renforcée de la part des parties doivent également être pris en compte.
- Toutes les politiques et législations nationales existantes et prévues doivent être prises en compte.
- L'alignement sur la stratégie de développement à émissions nulles/faibles ou sur la politique de lutte contre le changement climatique de chaque partie est nécessaire.
- La transition vers un développement à émissions nulles/faibles, conformément à l'objectif de parvenir à des émissions nettes de carbone nulles d'ici 2050, doit être encouragée.
- L'attribution des résultats d'atténuation aux sources de financement doit être appliquée, le cas échéant.
- Des exigences détaillées en matière de MRV doivent être respectées, notamment en ce qui concerne la transparence, le calendrier des objections, les critères d'examen et le calendrier de confirmation du respect des critères.
- Des exigences exhaustives en matière de déclaration (rapports) et de reconnaissance des transferts sont stipulées.
- Les accords ont une durée illimitée et prévoient l'établissement de rapports annuels et bisannuels.

Activités éligibles

Les types de projets suivants ont été jugés éligibles par la Caisse suisse de compensation et la Fondation KliK :

- Mise en œuvre de pratiques d'efficacité énergétique et utilisation de sources d'énergie renouvelables dans les ménages.
- Promotion de la mobilité électrique.
- Intégration de solutions d'énergie renouvelable dans les processus industriels.
- Initiatives visant à réduire les émissions de méthane dans l'agriculture.

Selon [l'ordonnance relative à la loi sur le CO2](#), les activités suivantes ne sont pas éligibles :

- Investissements liés à l'utilisation de combustibles fossiles thermiques ou moteurs pour la production d'énergie, ou à l'extraction de sources d'énergie fossiles.
- Énergie nucléaire
- Centrales hydroélectriques d'une capacité supérieure à 20 MW.



- Projets concernant de grandes installations industrielles qui ne sont pas conformes aux technologies de pointe disponibles sur le marché mondial.
- Activités dans le secteur de la gestion des déchets qui n'impliquent pas l'utilisation de matériaux ou d'énergie ou la réduction des déchets.
- Les projets de séquestration biologique du CO₂.
- Réduction de la déforestation et de la dégradation des forêts.
- Abandon de l'extraction de combustibles fossiles.

Méthodologies éligibles

Aucune méthodologie spécifique n'a été jugée éligible par la Suisse. La décision sur les méthodologies pouvant être utilisées repose sur l'adhésion aux exigences énumérées et sur l'accord entre les deux parties.

Mémoire d'accord/d'entente (MoU) du Singapour dans le cadre de la taxe nationale sur le carbone

Le gouvernement singapourien a [annoncé](#) qu'à partir de 2024, les entités réglementées du pays pourront satisfaire jusqu'à 5% de leurs obligations en matière de taxe carbone en utilisant des crédits carbone internationaux de haute qualité. Ces crédits seront soumis à des ajustements correspondants (AC) conformément à l'article 6 et les RATI générés par des accords bilatéraux avec le pays peuvent contribuer à la réalisation des CDN des deux pays. La majorité des projets ne s'appuieront pas sur des partenariats public-privé, mais seront principalement menés par le secteur privé, sans implication directe du gouvernement de l'une ou l'autre des parties.

Contenu des accords bilatéraux

Singapour a publié des fiches d'information sur les mémoires d'accord/d'entente signés. Dans ces documents, le pays souligne trois critères fondamentaux²: la promotion du développement durable et de la résilience climatique, la mise en œuvre des AC et l'obligation de maintenir l'intégrité, la qualité et la transparence des marchés du carbone. En outre, des exigences supplémentaires concernant l'enregistrement, le MRV, l'émission, le transfert, le rapportage, le renouvellement, la résiliation, les frais, les coûts, les mécanismes de résolution des litiges, les procédures de pré-autorisation/autorisation et la transparence sont stipulées.

² Ministry of Sustainability and the Environment: [MSE Singapore Website](#)



Intégrité environnementale

Singapour envisage que les résultats d'atténuation résultant de leurs protocoles d'accord doivent respecter [les critères suivants](#) :

- Être additionnelles, réelles, mesurables, vérifiables et permanentes.
- Présenter une additionnalité par rapport aux réductions ou aux absorptions d'émissions imposées par la législation ou les politiques, ou à celles qui se produiraient naturellement dans le cadre d'un scénario de référence "Business-As-Usual" (BAU).
- Être générés après 2020, au cours de la même période CDN, et être alignés sur un niveau de référence imbriqué ou juridictionnel (pour les crédits forestiers).
- Inclure l'évaluation et l'atténuation des risques de fuite de carbone si nécessaire.
- Prévenir le double comptage, ce qui englobe le fait d'éviter à la fois la double réclamation et la double émission de crédits.
- Veiller à ce que les résultats n'aient pas d'impact négatif net (c'est-à-dire qu'ils ne causent pas de préjudice net).

Activités éligibles

À ce jour, Singapour n'a pas publié de liste d'activités éligibles, mais une '*liste blanche*' décrivant les normes et méthodologies approuvées est en cours de préparation et sera publiée sur le site web de l'Agence nationale de l'environnement de Singapour (NEA). En outre, l'entreprise singapourienne [AJA a récemment signé un Mémoire d'accord/d'entente](#) avec l'entreprise ghanéenne GenZero pour investir dans la restauration des terres. Le gouvernement a déclaré dans une [interview](#) que les activités suivantes ne seraient pas éligibles :

- Récupération réhaussée du pétrole
- Production d'électricité à partir du charbon
- Capture directe du dioxyde de carbone (DAC)
- Crédits "Forêt élevée, faible déforestation" (HFLD) provenant de pays possédant de vastes zones forestières

En ce qui concerne l'UTCATF, le pays a déclaré que seuls les pays appliquant des mesures de sauvegarde contre la déforestation seraient éligibles pour fournir des crédits à Singapour. En outre, les crédits conservatifs forestiers doivent provenir de pays disposant de programmes nationaux de reboisement (et non de projets) et les pays doivent faire partie du cadre de réduction des émissions dues à la déforestation et à la dégradation des forêts (REDD+).



Méthodologies éligibles

Contrairement à d'autres pays acheteurs, Singapour utilise des programmes de crédits marché volontaire du carbone (MVC) pour l'enregistrement des projets, la quantification et les processus MRV, ainsi que pour l'émission des crédits. Singapour a déjà établi des protocoles d'accord avec ART/TREES, l'American Carbon Registry (ACR), le Gold Standard (GS), le Global Carbon Council (GCC) et le Verified Carbon Standard (VCS). Par conséquent, les critères d'intégrité environnementale, au-delà de ceux imposés par Singapour, s'aligneront sur les critères spécifiés par les programmes d'attribution de crédits respectifs, qui varient considérablement.

Auteurs: Ingrid Wawrzynowicz, Kaja Weldner, Juliana Kessler (Perspectives Climate Group)